

Arrêt

n° 277 021 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. GEENS, avocat,
Lange Lozanastraat 24,
2018 ANTWERPEN,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2020 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 18 mai 2020 et notifié le 25 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 1996, le requérant a introduit une première demande de protection internationale qui a été définitivement rejetée par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 1997. Il a introduit une seconde demande de protection internationale le 30 septembre 1998 qui a été définitivement rejetée par un arrêt du Conseil d'Etat du 29 mars 2010.

1.2. Le 3 mars 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 24 mai 2004.

1.3. Le 22 février 2005, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 17 août 2007.

1.4. Le 21 septembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par décision du 13 juin 2012.

1.5. Le 21 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par décision du 15 octobre 2013.

1.6. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.7. Entre les 2 juin 2014 et 28 décembre 2016, il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité qui ont toutes fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par arrêt n° 160 960 du 28 janvier 2016.

1.9. Le 1^{er} juin 2017, le requérant a été interpellé par les services de police et a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 9 juin 2017, la partie requérante a été rapatriée.

1.10. Le requérant est revenu sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et, le 22 mai 2019, il a introduit une troisième demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement le 28 août 2019. Le 16 octobre 2019, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, qui, le 15 janvier 2020, a fait l'objet d'une décision déclarant la demande manifestement infondée.

1.11. Le 9 novembre 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris, le 9 avril 2020, une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable, mais non fondée.

1.12. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé de la seconde branche du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de soin.

2.2. Dans une seconde branche, il précise que lors de l'adoption d'une décision d'expulsion, la partie défenderesse doit également prendre en compte l'état de santé conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il souligne que cette obligation doit être lue en conjonction avec l'article 62 de la même loi et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont il rappelle la portée.

Il souligne qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il a indiqué que son état de santé était grave, puisqu'il souffrait de troubles cardiaques. Or, il relève que l'acte attaqué du 18 mai 2020 ne contient aucune motivation concernant son état de santé invoqué et connu de la partie défenderesse.

Il fait valoir que la décision concernant la demande d'autorisation de séjour n'a pas la même portée que l'ordre de quitter le territoire.

3. Examen de la seconde branche du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la seconde branche du premier moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai*

déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

3.2. En l'espèce, l'acte entrepris est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments touchant à sa santé et pouvant être constitutifs d'un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme..

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à l'état de santé du requérant, l'acte attaqué a violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que ledit état de santé ait été pris en compte dans la note de synthèse du 18 mai 2020 portant sur l'« évaluation article 74/13 » n'est pas relevant dans la mesure où les éléments qui y sont explicités ne ressortent pas de la motivation formelle de l'acte litigieux qui requiert que ce dernier comporte une motivation spécifique à cet égard.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.